

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**Entre**, d'une part, M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

M. Antoine PESME, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains ;

**Et**, d'autre part, M. René VILLARD, maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Il est convenu ce qui suit.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale de Château-Arnoux-Saint-Auban. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la responsable de la gendarmerie nationale est la commandante de la communauté de brigades de Les Mées/Château-Arnoux-Saint-Auban.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, ait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les troubles à la tranquillité et à la salubrité publique ;
8. Prévention de la violence sur la voir publique ;
9. Surveillance et contrôle des lieux publics : lutte contre les détériorations des biens publics ;
10. Prévention de la délinquance de proximité (détérioration de biens privés, cambriolage, vols, incendies etc.) ;
11. Lutte contre les incivilités (problèmes de voisinage, tapages nocturnes et diurnes, rassemblement/regroupements, dépôts illicites etc.) ;

12. Lutte contre les feux ;

13. Participation citoyenne pour créer du lien au sein d'un quartier ou de la Commune et renforcer l'échange d'information entre la population et les gendarmes.

## **TITRE I<sup>ER</sup> : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- L'école maternelle Édouard Manceau (quartier Font Robert – Château-Arnoux ;
- L'école élémentaire Élise et Célestin Freinet (centre ancien – Château-Arnoux ;
- L'école élémentaire Paul Langevin (quartier des Lauzières – Château-Arnoux ;
- L'école maternelle Paul Lapie (centre Saint-Auban) ;
- L'école élémentaire Paul Lapie (centre Saint-Auban.

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- École Édouard Manceau ;
- École Élise et Célestin Freinet

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché des producteurs biologiques, le jeudi après-midi, place de la Résistance ;
- Le marché dominical de Saint-Auban.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et tout autre fête associative particulière à la demande de Monsieur le Maire

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée, dans les conditions définies préalablement par les forces de sécurité de l'Etat et la responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou du responsable de la police municipale.

#### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle

routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tout le domaine communal dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 8 H.00 à 17 H.15.

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### **Article 10**

les forces de sécurité de l'Etat et la responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées une fois par trimestre dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie ou en Mairie ou à chaque fois que le Commandant de Brigade ou le Maire le souhaitent. Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sont informés de la tenue de ces réunions. Ils font inscrire à l'ordre du jour tout point qu'ils estiment pertinent et participent ou se font représenter s'ils l'estiment nécessaire.

### **Article 11**

Les forces de sécurité de l'Etat et la responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

La responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale. Ces agents sont armés de bâtons télescopiques de défense et de caméras piétons

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban . En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale

ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, à la conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants ou encore à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale de Château-Arnoux-Saint-Auban doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale de Château-Arnoux-Saint-Auban et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### **TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### **Article 15**

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Château-Arnoux-Saint-Auban et les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Château-Arnoux-Saint-Auban amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, en privilégiant des moments d'échanges à travers des réunions régulières (minimum une fois par semaine)
2. De l'information quotidienne et réciproque, par téléphone et/ou courriels ; elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données, notamment le secret des enquêtes posé par l'article 11 du code de procédure pénale ; dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines des incivilités et des atteintes aux personnes et aux biens.
3. De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale de Château-Arnoux-Saint-Auban sur le réseau Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...)). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale de Château-Arnoux-Saint-Auban dépassant ses prérogatives ; de même, la participation de la police municipale de Château-Arnoux-Saint-Auban à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ; Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Une convention sera signée entre les partenaires pour préciser ces éléments

De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par le centre de visionnage communal et d'accès aux images relatives à une enquête judiciaire (réquisition judiciaires, tenue à jour des registres « visionnage, captation d'images ») ;

4. Des missions en menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains ; elles peuvent utilement s'appuyer sur les ressources de l'observatoire départemental de sécurité routière ; la stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire, ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière ; cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile, notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation du véhicule est encourue ; En cas de vidéoverbalisation : le système de vidéoprotection urbaine peut également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application ;]
6. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains ; elles peuvent utilement s'appuyer sur les ressources de l'observatoire départemental de sécurité routière ; la stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire, ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière ; cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile, notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation du véhicule est encourue ; En cas de vidéoverbalisation : le système de vidéoprotection urbaine peut également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application ;]
7. De la prévention, par la précision le rôle de chaque service dans l'Opération tranquillité-vacances, l'Opération anti-holdups, les actions auprès des personnes vulnérables, les groupes de partenariat opérationnel/protocoles de participation citoyenne, etc.] ;
8. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, telles que les manifestations sportives, culturelles ou commémoratives ;

#### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade de proximité cycliste.

#### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Participation aux séances d'instruction de la brigade de Château-Arnoux-Saint-Auban selon les thèmes abordés ;
- Formation continue obligatoire ;
- Recyclage BTD (bâton télescopique de défense).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé le 8 mars 2022 par le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au maire de la commune de la Commune et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

#### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée) lors d'une rencontre entre le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le maire

de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban. Le procureur de la République réunit et y participe s'il le juge nécessaire.

### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à :

Le :

Le Préfet  
des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Procureur de la République  
près le tribunal judiciaire  
de Digne-les-Bains,

Le Maire de la commune de  
Château-Arnoux-Saint-Auban,

Marc CHAPPUIS

Antoine PESME

René VILLARD